

GE_GERICHTE ACPR/4/2022 vom 16. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_4_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/4/2022 du 16 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/4/2022 del 16 dicembre 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/22469/2021 ACPR/4/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du vendredi 7 janvier 2022

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison de B_____, _____, comparant par Me C_____, avocat, recourant

contre l'ordonnance de révocation de nomination d'avocat d'office rendue le 16 décembre 2021 par le Ministère public

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3 intimé

- 2/2 - P/22469/2021 Vu le recours expédié le 30 décembre 2021 par A_____ à la Chambre pénale de recours, contre l'ordonnance de révocation de nomination d'avocat d'office rendue le 16 décembre 2021 par le Ministère public, Vu le courrier du 3 janvier 2022 adressé à la Chambre de céans, par lequel Me D_____, après avoir rendu visite à A_____, déclare retirer le recours, Qu'il en sera donc pris acte, Qu'il sera exceptionnellement statué sans frais. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait du recours et raie la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, ce jour, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public. Le communique pour information à Me D_____. Siégeant : Monsieur Christian COQUOZ, président; Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI

Le président : Christian COQUOZ

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.